

## **Chapitre 32**

### **Les informations électorales - T.I. 130**

#### 410. **Introduction**

Ce type d'information a pour but de pouvoir reprendre les informations suivantes:

- la déchéance du droit de vote ou du droit de participer à une consultation populaire communale, de l'intéressé (code3);
- le fait qu'une personne possède à nouveau la qualité « d'électeur » ou « de participant à une consultation populaire communale » (code 1);
- l'enregistrement de personnes susceptibles d'être désignées pour les fonctions de président dans un bureau de vote (conformément à l'article 95, §4 du Code électoral), et de président ou assesseur dans un bureau de dépouillement (code 6).
- l'enregistrement de personnes susceptibles d'être désignées pour la fonction d'assesseur dans un bureau de vote (code 7);

*N.B.: Les assesseurs des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal de canton parmi les électeurs de la section électorale.*

- l'enregistrement des volontaires;
- le nombre de fois qu'une personne a effectivement siégé comme président ou assesseur.

Normalement, une personne est sélectionnée comme électeur ou comme participant à une consultation populaire communale par le programme informatique si elle remplit toutes les conditions d'électorat, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une information « électeur » ou « participant à une consultation populaire communale » dans son dossier.

L'exclusion du droit de participer à une consultation populaire communale doit par conséquent être explicitement enregistrée dans le dossier de la personne avec la date du début et la date de fin de déchéance.

#### 411. **Composition**

Cette information comprend la date à laquelle la situation électorale prend cours, le

code de la situation électorale et éventuellement une désignation pour les fonctions de président dans un bureau de vote (conformément à l'article 95, § 4 du Code électoral) de président ou assesseur dans un bureau de dépouillement, une date de fin de déchéance du droit de vote ou du droit de participer à une consultation populaire communale, l'indication du souhait d'une personne d'être volontaire pour une fonction dans un bureau de vote ou un bureau de dépouillement et le nombre de fois qu'une personne a effectivement exercé une telle fonction.

a) la date de la situation électorale

La date est celle :

- à laquelle une personne est susceptible d'être désignée pour les fonctions de président dans un bureau de vote (conformément à l'article 95, § 4 du Code électoral) de président ou assesseur dans un bureau de dépouillement ;
- à laquelle une personne est exclue ou suspendue du droit de vote (du droit de participer à une consultation populaire communale) ;
- à laquelle une personne, après une période de déchéance, est réinscrite en qualité d'électeur / de participant à une consultation populaire communale (date comprise entre l'âge de 16 ans et de 18 ans) ;
- à laquelle une personne recouvre la qualité d'électeur / de participant à une consultation populaire communale (date comprise entre l'âge de 16 ans et 18 ans) : autorisation de l'exercice du droit de vote / de participer à une consultation populaire communale pour certaines condamnations déterminées ou déclarations d'incapacité remises ou suspendues.

b. Code de la situation électorale

Ce code peut être 1, 3, 6 ou 7.

**Code 1. Electeur / Participant à une consultation populaire communale**

- o Ce code peut uniquement être introduit après une période de déchéance du droit de vote (de participer à une consultation populaire communale).
- o Dans les autres cas, les électeurs, lorsqu'ils remplissent les conditions d'électorat ou de participation à une consultation populaire sont sélectionnés automatiquement par l'ordinateur, sans qu'un T.I. 130 code 1 doive être présent au dossier.

**Code 3. Non électeur / Non participant à une consultation populaire communale**

- Ce code est introduit dans le dossier des personnes exclues ou suspendues du droit de vote ou de participation à une consultation populaire communale.
- Les dispositions relatives à l'exclusion de l'électorat et à la suspension des droits électoraux sont reprises aux articles 6 à 9bis du Code électoral. Les Parquets notifient aux administrations communales les condamnations qui emportent l'exclusion de l'électorat ou la suspension des droits électoraux (article 13 du Code électoral). Dans ce cadre, voir également le point 294bis des instructions en question.
- En application de la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale (M.B. du 15 avril 2009) les articles 6 et 7 du Code électoral ont été modifiés.  
 Les nouvelles dispositions suppriment l'automatisme entre la condamnation et la déchéance définitive ou la suspension provisoire de son droit de vote qui en résulte pour le condamné. Il prévoit que le juge pénal sera dorénavant tenu de se prononcer explicitement sur le point de savoir si la personne qu'il aura condamnée du chef d'un crime ou d'un délit devra, à titre de peine accessoire à cette condamnation, encourir une privation de ses droits électoraux et, dans l'affirmative, il devra fixer la durée de cette incapacité dans le jugement ou l'arrêt de condamnation.  
 Cette réglementation vaut pour toutes les condamnations qui interviendront après la publication au Moniteur belge de la loi susmentionnée, soit à partir du 15 avril 2009.  
 Les exclusions et suspensions du droit de vote en cours sont maintenues.
- Remarque: Une exclusion de l'électorat est perpétuelle, tandis que la suspension des droits électoraux a un délai fixe.

**Code 6. Fonction en tant que président dans un bureau de vote, ou président/assesseur dans un bureau de dépouillement.**

- Ce code est mentionné dans le dossier des personnes qui compte tenu de leur profession peuvent être désignées pour exercer la fonction de président dans un bureau de vote, ou de président ou assesseur dans un bureau de dépouillement.
- A ce code est ajoutée la catégorie, telle que déterminée par l'article 95 §4 du code électoral. Ces catégories déterminent la sélection opérée conformément aux désignations contenues dans l'article de loi concerné.
- Les codes de ces catégories sont :
  - 01 Art. 95, § 4, 1° (juges) ;
  - 02 Art. 95, § 4, 2° (juges de paix) ;
  - 03 Art. 95, § 4, 3° (juges au Tribunal de police) ;
  - 04 Art. 95, § 4, 4° (avocats) ;

- 05 Art. 95, § 4, 5° (notaires) ;
- 06 Art. 95, § 4, 6° (fonctionnaires niveau A et B de toutes les autorités publiques) ;
- 07 Art. 95, § 4, 7° (personnel enseignant) ;
- 08 Art. 95, § 4, 8° (stagiaire du parquet) ;
- 09 Art. 95, § 4, 9° (électeurs ordinaires);
- 10 (volontaires)

En application de la loi susmentionnée du 14 avril 2009, l'article 95, § 4, alinéa trois, du Code électoral a été modifié comme suit et les catégories ci-après seront dorénavant d'application à partir du 8 juin 2009.

"Ces personnes sont désignées dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;
- 2° les stagiaires judiciaires;
- 3° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires;
- 4° les notaires;
- 5° les huissiers de justice;
- 6° les titulaires de fonctions relevant de l'Etat, des communautés et des régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
- 7° le personnel enseignant;
- 8° les volontaires;
- 9° au besoin, les personnes désignées parmi les électeurs de la circonscription électorale. "

Remarques:

1. En application de l'article 95, §4, alinéa 4 du Code électoral, les autorités occupant les personnes visées dans les catégories 6 et 7, communiquent les nom, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale.
2. L'indication du souhait d'une personne de siéger en qualité de volontaire (catégorie 8) n'est pas reprise comme une catégorie distincte. Cette indication est reprise dans la structure de la mise à jour.
3. Le projet de loi adaptant l'article 95, §4, alinéa 3 prévoyait également la possibilité de convoquer, par le biais de la nouvelle nomenclature qui est utilisée pour le classement des professions par les services du Registre national, de nouvelles catégories de professions (exemple: ingénieur, bibliothécaire, technicien, ...). Le Conseil d'Etat a déconseillé de reprendre cette énumération dans le Code électoral à défaut d'une base légale pour cette liste de professions.

Malgré cette remarque juridique, il semble toutefois indiqué d'également donner la priorité à ces catégories lors de la convocation des présidents et des assesseurs des bureaux électoraux.

**Il s'agit plus particulièrement des professions qui correspondent aux numéros 52110 à 53480 dans le classement des professions au Registre national des personnes physiques.**

**Ces personnes doivent par conséquent être reprises sous la catégorie 9 (électeurs ordinaires).**

#### **Code 7 – Fonction d'assesseur dans un bureau de vote.**

Ce code est mentionné dans le dossier des personnes qui sont susceptibles d'être désignées pour la fonction d'assesseur dans un bureau de vote.

#### **Remarques:**

- Tant le code 6 que le code 7 peuvent apparaître simultanément dans un dossier: une personne peut être reprise en raison de sa profession avec le code 6 et elle peut être volontaire pour la fonction d'assesseur dans un bureau de vote (code 7).
- Tant pour le code 6 (président d'un bureau de vote ou président/assesseur d'un bureau de dépouillement) que le code 7 (assesseur dans un bureau de vote), est prévue la possibilité de reprendre les volontaires qui se présentent pour ces fonctions.
- Dans les deux cas, il est également possible de mentionner le nombre de fois que l'intéressé a effectivement siégé.

#### **c. Date de fin de déchéance**

- Cette date est la date à laquelle la déchéance du droit de vote ou de participer à une consultation populaire communale prend fin et ne peut être mentionnée qu'en cas de code 3 (non électeur / non participant à une consultation populaire communale).
- L'exclusion du droit électoral à vie est présentée par une date fictive : 31.12.2199.
- Si une personne est enregistrée comme « non électeur » / « non participant à une consultation populaire communale » (code 3) avec une date de déchéance expirée sans qu'une nouvelle information « électeur » / « participant à une consultation populaire communale » (code 1) ait été réintroduite, le programme informatique la sélectionnera néanmoins comme électeur.

a. **Structure sans date de fin de déchéance**

1° **Avec code 1.**

- Cette structure est employée lorsqu'une personne a la qualité d'électeur (autorisation de l'exercice du droit de vote pour certaines condamnations déterminées ou déclarations d'incapacité remises ou suspendues).
- Cette structure s'applique également au cas des personnes recouvrant la qualité d'électeur, de participant à une consultation populaire communale après exclusion ou suspension du droit de vote.

C.O.	T.I.			C.S.	DATE								C
	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	1

Codes autorisés

- Codes opérations (C.O.) : 10, 11, 13 et 20 ;
- Code de service (C.S) : 0
- Date : est la date en 8 chiffres à laquelle on redevient électeur ou participant à une consultation populaire communale.
- Code électeur / participant à une consultation populaire communale (C): 1

Exemple :

Une personne recouvre la qualité d'électeur (participant à une consultation populaire communale) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000 après que sa déchéance soit venue à expiration.

10/130/0/01072000/1

2° **Avec code 6 (ancienne structure)**

C.O.	T.I.			C.S.	DATE								CODE	CAT
				0	J	J	M	M	A	A	A	A	6	

Les codes de ces catégories sont :

01 Art. 95, § 4, 1° (juges) ;

- 02 Art. 95, § 4, 2° (juges de paix) ;
- 03 Art. 95, § 4, 3° (juges au Tribunal de police) ;
- 04 Art. 95, § 4, 4° (avocats) ;
- 05 Art. 95, § 4, 5° (notaires) ;
- 06 Art. 95, § 4, 6° (fonctionnaires niveau A et B de toutes les autorités publiques) ;
- 07 Art. 95, § 4, 7° (personnel enseignant) ;
- 08 Art. 95, § 4, 8° (stagiaire du parquet) ;
- 09 Art. 95, § 4, 9° (électeurs ordinaires);
- 10 (volontaires).

Remarque: ces informations sont conservées dans les dossiers, après la mise en service des nouvelles structures (voir ci-après). Les informations sont reprises avec la mention du renvoi à l'article de loi; la dénomination n'est inscrite exhaustivement que pour les volontaires.

Exemples:

- L'intéressé a été inscrit comme président potentiel en sa qualité d'avocat en date du 17 mars 2004.

Mise à jour: 10/130/0/17032004/6/04

Impression: 130 17032004 6/art.95,par.4,al.2,cat.4

- L'intéressé a été inscrit comme volontaire en date du 25 mars 2009.

Mise à jour: 10/130/0/25032009/6/10

Impression: 130 17032004 6/volontaire

**3° Avec Code 6 (Président) – Structure valable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009.**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								C.	CAT.	VOLONT	NOMBRE		CODE INS						
1	0	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	6							N	N	N	N	N

\_ - Code opération (C.O.): 10, 11, 13 et 20

- Code de service (C.S.): 0

- Date: date à laquelle l'information a été introduite dans le dossier.

- Code (C.): 6

- Catégorie (CAT.): celle-ci correspond aux nouvelles catégories, telles que déterminées dans la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale (M.B. du 15 avril 2009).

Les catégories sont les suivantes:

- 01 Art. 95, § 4, al. 3, 1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;
- 02 Art. 95, § 4, al. 3, 2° les stagiaires judiciaires;
- 03 Art. 95, § 4, al.3, 3° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires;
- 04 Art. 95, § 4, al. 3, 4° les notaires;
- 05 Art. 95, § 4, al. 3, 5° les huissiers de justice;
- 06 Art. 95, § 4, 6° les fonctionnaires niveau A et B;
- 07 Art. 95, § 4, 7° le personnel enseignant;
- 08 Art. 95, § 4, 8° les volontaires;
- 09 Art. 95, § 4, 9° les personnes désignées parmi les électeurs de la circonscription.

- Volontaire (VOLONT.): Indication du souhait de l'intéressé de siéger comme volontaire.

Remarques:

Afin d'éviter un double emploi de la dénomination dans l'impression, les volontaires ne sont pas mentionnés comme une catégorie distincte; la catégorie 08 ne peut donc pas être introduite.

Etant donné le caractère volontaire de la participation de ces personnes, elles seront susceptibles d'être désignées un nombre infini de fois à moins que les volontaires demandent à ne plus être repris comme volontaire au Registre national.

- Nombre: le nombre de fois qu'une personne a effectivement siégé dans un bureau de vote ou un bureau de dépouillement.

- Code INS: le code INS de la commune qui introduit l'information; cette information peut être utile lorsque l'intéressé a entre-temps déménagé (= autre commune de gestion).

En introduisant la nouvelle structure, qui est d'application à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, les informations sont reprises dans le dossier avec mention de la nouvelle catégorie, en abrégé et "Modifié" est indiqué entre parenthèses.

		Afkorting	Abréviation	Abkürzung
01 – art. 95, § 4, al. 3, 1°	les Magistrats de l'Ordre judiciaire;	Magistraat	Magistrat	Magistrat
02 – art. 95, § 4, al. 3,	les stagiaires judiciaires;	Ger. Stage	Stag. Jud.	Ger. Prakt



2°				
03 – art. 95, § 4, al. 3, 3°	les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires;	Advocaat	Avocat	R. Anwalt
04 – art. 95, § 4, al. 3, 4°	Les notaires;	Notaris	Notaire	Notar
05 – art. 95, § 4, al. 3, 5°	Les huissiers de justice;	Ger. Deurw	Huissier	GVollziehr
06 – art. 95, § 4, al. 3, 6°	Les fonctionnaires de niveau A et B;	Ambt A/B	Fonct. A/B	Beamter AB
07 – art. 95, § 4, al. 3, 7°	Le personnel enseignant;	Onderwijs	Ensegnem.	Lehrpers.
08 – art. 95, § 4, al. 3, 8°	Les volontaires;			
09 – art. 95, § 4, al. 3, 9°	Les personnes désignées parmi les électeurs de la circonscription.	Kiezer	Electeur	Wahler

Exemple:

- L'intéressé est inscrit comme président potentiel en sa qualité de professeur en date du 17 juillet 2009 dans la commune de Buggenhout, il n'est pas volontaire et n'a pas encore siégé.

Mise à jour: 10/130/0/17072009/6/07/00/00/42004

Impression: 130 17072009 6/Enseignement (Modifié)//00/à Buggenhout

**4° Avec Code 7 – Structure valable à partir du 8 juin 2009.**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							C	CAT.		VOLONT.		NOMBRE		CODE INS					
1	0	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	7	0	0					N	N	N	N	N

- Code opération (C.O.) : 10, 11, 13 et 20
- Code de service (C.S.) : 0
- Date : date à laquelle l'information a été introduite dans le dossier.
- Code (C.) : 7
- Catégorie (CAT.) : 00
- Volontaire (VOLONT.) : indication du souhait de l'intéressé de siéger

comme volontaire.  
Code 00 : pas volontaire  
Code 01: volontaire.

Remarque:

Etant donné le caractère volontaire de la participation de ces personnes, elles seront susceptibles d'être désignées un nombre infini de fois à moins que les volontaires demandent à ne plus être repris comme volontaire au Registre national.

- Nombre: le nombre de fois qu'une personne a effectivement siégé dans un bureau de vote ou un bureau de dépouillement.
- Code INS: le code INS de la commune qui introduit l'information; cette information peut être utile lorsque l'intéressé a entre-temps déménagé (= autre commune de gestion).

Exemple:

- L'intéressé est inscrit pour la première fois comme volontaire pour la fonction d'assesseur dans un bureau de vote dans la commune de Buggenhout en date du 22 juillet 2009.

Mise à jour: 10/130/0/22072009/7/00/01/00/42004  
Impression: 130 22072009 7/00/volontaire/00/ à Buggenhout

**Remarque:**

Si une personne qui est enregistrée comme volontaire, ne souhaite plus agir en cette qualité lors des élections, l'information doit être introduite dans le code 6 ou 7 correspondant avec l'indication "pas volontaire" (= code 0).

Le nombre de fois que l'intéressé a effectivement siégé doit être tiré de l'information existante dans le dossier.

**b. Structure avec date de fin de déchéance**

Cette structure est utilisée pour une personne qui est exclue ou suspendue de l'exercice du droit de vote.

C.O.	T.I.			C.S.	DATE								C
	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	3

DATE DE FIN DE DECHEANCE							
J	J	M	M	A	A	A	A

Codes autorisés

- En ce qui concerne le code opération, le code de service, voir structure ci-dessus ;
- Date : est la date en 8 chiffres à laquelle la personne perd l'exercice du droit de vote / de participer à une consultation populaire communale ;
- Code non électeur / non participant à une consultation populaire communale : 3 ;
- Date de fin de déchéance (facultatif) : est la date en 8 chiffres à laquelle l'exclusion du droit de vote / de participer à une consultation populaire communale prend fin.

Exemple :

Une personne est, suite à une condamnation en date du 10 janvier 2000, déchu du droit de vote jusqu'au 10 janvier 2010.

10/130/0/10012000/3/10012010

**c) Structure avec le code opération 13 (annulation).**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
1	3	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A

413. Cas possibles et rejets.

a) Cas possibles

Informations dans le dossier	Mise à jour
Pas de TI 130	Procédure standard
TI 130 avec code 6	L'introduction d'un nouveau code 6 remplace l'information existante
TI 130 avec code 7	L'introduction d'un nouveau code 7 remplace l'information existante
TI 130 avec code 3 (non électeur)	L'introduction d'un code 6 ou 7 est refusée
TI 130 avec code 1	Procédure standard

b) Rejets

130	370	La date de fin de déchéance est incorrecte.
	373	Code électeur erroné.
	374	L'intéressé, à la date de l'information, n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans !
	375	L'information est incompatible avec celle présente au dossier.
	376	Pas de TI132 ou TI 132 supprimé.
	377	Code volontaire incorrect. (00 et 01 acceptés).
	378	Code catégorie incorrecte.
	379	Code présence incorrect.

414. La déchéance de l'électorat enregistrée au T.I. 130, au moyen du code 3, doit être introduite dans les dossiers des ressortissants de l'Union européenne (élections pour le Parlement européen et les élections communales), et dans les dossiers des ressortissants d'un Etat hors Union européenne (élections communales).

Cette information est essentielle lorsque le Collège des Bourgmestre et Echevins doit apprécier le bien-fondé de la demande de participation desdits ressortissants à une élection avant leur inscription éventuelle sur une liste électorale.

La déchéance de l'électorat des ressortissants de l'Union européenne et hors Union européenne est également à prendre en considération pour l'établissement des listes des personnes participant à une consultation populaire communale.